

*Les crédits*

doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles. Mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minimale, il lui est interdit de solliciter ou d'accepter les transferts de valeur économique, sauf s'il s'agit de transferts résultant d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété. Il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes physiques ou morales dans leur rapport avec le gouvernement lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur. Il lui est interdit d'utiliser, à son propre avantage ou bénéfice, des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public. Il lui est d'interdit d'utiliser directement ou indirectement les biens du gouvernement, y compris les biens loués ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées et, à l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer un avantage indu de la charge publique qu'il a occupée.»

• (1930)

Ce sont là les neuf points qui régissent le Code sur la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts. C'est quelque chose qui, contrairement à la motion de mon collègue, qui n'est pas claire et stricte, je pense que c'est extrêmement clair, extrêmement strict, et l'ensemble des parlementaires qui sont soumis à ce code doivent annuellement, et vous en savez quelque chose, madame la Présidente, faire un rapport auprès du Bureau du registraire pour être en mesure de maintenir en tout temps les neuf règles versus la charge que l'on détient.

Je trouve également que l'on a passé par-dessus le fait que, au cours des dernier mois, les trois partis politiques ont travaillé extrêmement fort. C'est bizarre comme le langage en comité versus le langage à la Chambre est différent. Nous avons travaillé fort pour être en mesure de clarifier davantage la question sur les conflits d'intérêts et d'être en mesure également de pouvoir apporter quelque chose qui soit conforme à la volonté des parlementaires de vouloir justement donner une meilleure image de la situation. Nous avons même, à l'intérieur du Comité sur les conflits d'intérêts, pensé que les conjoints et les enfants des parlementaires devraient être soumis à ce qu'on appelle en anglais le *full public disclosure*. Tout le monde aurait le droit de le voir.

Nous avons reçu une représentation, et mon collègue de Glengarry—Prescott—Russell s'en souviendra, de l'Association des conjoints parlementaires, et c'était largement divisé sur la question, très largement divisé. On nous disait, et c'est à cela que je veux en venir: Même si vous mettez des règles strictes, même si vous prévoyez

des pénalités plus sévères que celles déjà prévues, par exemple, en matière de fraudes, tel à l'article 122 du Code criminel, si la perception des individus ne change pas au niveau de la fonction que vous occupez, vous n'aurez pas réglé le problème. Et là-dessus, je pense, très sincèrement comme député du parti gouvernemental et simplement comme député aimant faire le métier qu'il fait que, au cours des dernières années, sans porter de jugement de valeur, on a tenté de laisser croire aux gens qu'il y avait de la préférence, et que c'était un crime.

On a laissé planer sur des individus qu'ils avaient agi de façon malhonnête parce qu'ils avaient travaillé sur certains dossiers plutôt que sur certains autres. On a tenté, au cours des dernières années, d'amener la notion d'acte criminel, dans ce qui pouvait en fait, et avec tout ce que cela comporte à l'intérieur du document sur les conflits d'intérêts, ce qui pouvait être un conflit d'intérêts. Parce qu'un conflit d'intérêts, ce n'est pas un acte criminel, dépendamment de sa nature, bien entendu. Il est bien évident que je ne serai jamais en faveur de plaider pour un député ou pour un parlementaire qui aurait reçu de l'argent moyennant services rendus, à des fins personnelles. La loi est claire, je n'ai pas à m'en charger. Dans la Loi sur le Parlement, on en parle, dans la Loi électorale, on en parle, dans le Code criminel également. Nous sommes régis par plusieurs lois et, contrairement à ceux qui pensent qu'il n'y a rien qui nous régit et que nous sommes au-dessus des lois, encore une fois, j'insiste, parce que je ne les ai pas toutes nommées tout à l'heure, que l'on parle des règlements de la Chambre des communes, que l'on parle également du Code criminel, de la Loi sur le Parlement du Canada, les règlements du Sénat, la Loi électorale, ce sont des lois qui régissent la façon dont les députés doivent fonctionner. Et, au cours des années, nous avons tenté de laisser croire aux Canadiens, pour des raisons, je dirais, partisans, mais qui peuvent à un moment donné se retourner contre nous, on a laissé croire aux Canadiens qu'un conflit d'intérêts était un acte criminel. Et, tant et aussi longtemps que nous n'aurons pas mis en place un système et que nous ne nous serons pas entendus entre parlementaires sur une façon de se conduire, bien entendu, parce que l'on a l'immunité dans cette Chambre, autant d'un côté comme de l'autre, je ne juge pas un parti plus que l'autre. Il se dit des choses que l'on ne pourrait pas dire à l'extérieur de cette Chambre et tout le monde en est conscient. On l'a vu par le passé avec certains exemples.

En terminant, ce qu'il est important de mentionner dans cette Chambre, c'est le fait que depuis 1984, notre gouvernement a travaillé à mettre en place un code d'éthique beaucoup plus clair et beaucoup plus strict, et l'obligation pour les députés et surtout pour les députés détenant des charges spéciales de s'y astreindre de façon